

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.793	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

Présidence de la République

Décret n° 68-46 du 19 février 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 117

Décret n° 68-50 du 22 février 1968 portant nomination d'un inspecteur des finances..... 117

Ministère des Finances, du Budget et des Mines

Décret n° 68-48 du 22 février 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance..... 117

Actes en abrégé..... 118

Ministère de l'Information

Décret n° 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 32-65 du 12 août 1965, article 5 donnant à l'Etat la possibilité de créer des musées. 118

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 68-43 du 17 février 1968 conférant le statut du lycée aux C.E.G. de Makoua et Chamina 120

Actes en abrégé..... 120

Rectificatif n° 368/MEN-DGE-C du 8 février 1968 à l'arrêté n° 214/EN-DGE-D du 24 janvier 1968 portant organisation du brevet d'études-moyennes techniques (B. E. M. T.) options industrielles, commerciales et arts ménagers. 122

Additif n° 382/EN-DGE-C du 8 février 1968 à l'arrêté n° 214/EN-DGE-C du 24 janvier 1968 portant organisation du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.) options industrielles, commerciales et arts ménagers..... 122

Ministère du travail

Rectificatif n° 68-44/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 17 février 1968 au décret n° 67-302 du 28 septembre 1967 relatif à la révision et à la régularisation de la situation administrative de certains agents de l'Etat..... 122

Décret n° 68-51 du 27 février 1968 portant reclassement..... 123

Actes en abrégé..... 123

Rectificatif n° 265 du 29 janvier 1968 au barème des salaires du personnel d'ateliers, faisant l'objet de l'avis d'extension n° 2013/MT-DGT DGAPE du 22 décembre 1967..... 127

Ministère des affaires économiques

Actes en abrégé..... 127

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé..... 129

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 68-47 du 22 février 1968 portant nomination en qualité de conseiller économique d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York. 129

Rectificatif n° 68-49 du 22 février 1968 à l'article 2 du décret n° 68-25 du 18 janvier 1968 portant nomination en qualité d'ambassadeur, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'O.N.U..... 129

Décret n° 68-52 du 28 février 1968 portant nomination en qualité de chargé d'affaires a.i. à l'Ambassade du Congo à Moscou (Régularisation) 129

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé 130

Ministère de la Population et des Affaires Sociales

Actes en abrégé 131

Rectificatif n° 534/MSPAS-DAS du 15 février 1968 à l'arrêté n° 5421/MSPAS-DAS du 9 décembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 des aides-sociales des cadres de la catégorie D II des services sociaux 131

Rectificatif n° 541/MSPAS-DAS du 15 février 1968 à l'arrêté n° 5422/MSPAS-DAS du 9 décembre 1967 portant promotion au titre de l'année 1967 des aides-sociales des cadres de la catégorie D II des services sociaux..... 131

Secrétariat d'Etat chargé de l'Agriculture

Actes en abrégé 131

Elevage

Actes en abrégé 131

Eaux et Forêts

Actes en abrégé 131

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 132

Domaines et propriété foncière..... 132

Conservation de la propriété foncière..... 132

Annonces 134

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-46 du 19 février 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

M. Poaty (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal (direction des finances) à Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Bangui (Benjamin), chauffeur à l'Ambassade du Congo à Paris ;

Borney (Stanislas), ancien pionnier de la République du Congo à Brazzaville ;

Carle (Claude), chauffeur de l'Ambassade du Congo à Paris ;

Foukissa (Albert), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers, direction des finances à Brazzaville ;

Kengué-Abelengué (Thomas), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers direction des finances à Brazzaville ;

Louhoungou (Théodore), secrétaire principal d'administration, direction des finances à Brazzaville ;

Mambiki (Gabriel), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers, direction des finances à Brazzaville ;

Mavoungou Bayonne (Laurent), commis principal, aide-comptable qualifié, direction des finances à Brazzaville ;

Samba Bemba (Etienne), commis principal des services administratifs et financiers à Brazzaville ;

Voudibio (Pierre), secrétaire d'administration (office de radio-diffusion télévision française à Brazzaville.)

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-50 du 22 février 1968, portant nomination de M. Moubéri (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, en qualité d'inspecteur des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 65-93 du 17 mars 1965 portant modificatif au décret précité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moubéri (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment directeur de cabinet au ministère de l'intérieur, est nommé inspecteur des finances et mis à la disposition de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 68-48 du 22 février 1968, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant remaniement de la composition du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi organique n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;

Vu la loi n° 29-67 du 21 décembre 1967 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat, exercice 1968, un crédit de 3 931 000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

TABLEAU ANNEXE

Services	Section-Chapitre	Crédit ouvert
Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts		Francs
— Personnel.....	28.45-1 (nouveau)	2 122 000
— Matériel.....	28.46-1 (nouveau)	560 000

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :		
— Personnel.....	32.07-1 (nouveau)	689 000
— Matériel.....	32.08-1 (nouveau)	560 000
Total du tableau annexe		3 931 000

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 375 du 8 février 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement de l'année 1967 ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Bikoumou (Noël).

HIÉRARCHIE II

Aides-topographe

Au 5^e échelon :

M. Manima (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 381 du 8 février 1968, M. Fourika (Pierre), aide-comptable de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) de la République est promu au 4^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1967) ; ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 399 du 8 février 1968, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE SEDENTAIRE

HIÉRARCHIE I

Agent de constatation

Au 2^e échelon :

M. Aucanat (Stanislas), pour compter du 13 janvier 1968.

SERVICE ACTIF

HIÉRARCHIE II

Préposés

Au 3^e échelon :

MM. Mayembo (Antoine), pour compter du 5 janvier 1968 ;
M'Bembà (Isidore), pour compter du 31 janvier 1968.

Au 4^e échelon :

M. N'Sondé (César), pour compter du 5 janvier 1968.

Au 6^e échelon :

M. Bamboula (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 464 du 13 février 1968, M. Loembé (Omer), brigadier-chef de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 540 du 15 février 1968, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE SEDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2^e échelon :

MM. Mitoro (Charles), pour compter du 23 janvier 1968 ;
Boumba (Richard), pour compter du 20 janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 526 du 15 février 1968, est autorisé le versement à M. Romano (Joly) de la somme 1 100 000 francs CFA représentant le montant des allocations et rente viagère au titre de 1968 suivant répartition ci-après :

Echéance du 31 janvier 1968 (allocations viagères)	100 000 »
Rente viagère	500 000 »
Echéance du 31 juillet 1968 (rente viagère)	500 000 »
	<hr/>
	1 100 000 »

La dépense qui en résulte est imputable à la section II-01 chapitre 01, article 01 (exercice 1968). Son montant sera versé à la Banque Commerciale Congolaise au compte n° 37-10-183 à Dolisie.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 587 du 21 février 1968, est autorisé le versement à M. Normand de 4 893 000 francs CFA, représentant le montant de la somme qui lui est due au titre d'études et direction des travaux du stade de la Révolution.

La présente somme imputable à la section 10-02, chapitre 09, article 09 (exercice 1968) sera virée à la B.I.C.I. au compte n° 5657.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 588 du 21 février 1968, est autorisé le versement à la Chemical Bank de la somme de 3 163 423 francs CFA, représentant la solde de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-après :

Echéance du 1 ^{er} avril 1968	1 075 050 »
Echéance du 1 ^{er} juillet 1968	2 088 373 »
	<hr/>
	3 163 423 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 04, article 04 (exercice 1968) sera virée à la Société Générale de Banques au Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 509 du 15 février 1968, M. Binkindou (Maurice), agent itinérant, précédemment en service à Madingou, est mis en débet pour la somme de 227 900 francs représentant le montant du détournement des deniers publics.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 68-45 du 19 février 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 32-65 du 12 août 1965, article 5 donnant à l'Etat la possibilité de créer des musées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 fixant les principes généraux de l'enseignement, notamment en son article 5, alinéa 2 relatif à la création d'organismes tendant au développement de la culture et des arts, notamment des Musées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La sauvegarde du patrimoine culturel et artistique congolais est un devoir national. Les témoins de l'héritage collectif de la nation congolaise doivent être préservés de la destruction volontaire ou de la destruction naturelle. Un témoignage rare et représentatif de cet héritage doit être obligatoirement conservé au Congo.

Art. 2. — Les témoignages de l'héritage culturel et artistique national dont la conservation doit être assurée sont non seulement les objets d'art et d'artisanat, les objets rituels, mais aussi tous les objets, documents et sites évoquant l'ensemble de la vie des sociétés congolaises du passé.

CHAPITRE II

Musée national

Art. 3. — Il est créé un Musée national sis à Brazzaville.

Art. 4. — Le Musée national est un service d'Etat, fonctionnant selon les règles de droit public et ayant à sa tête un conservateur placé directement sous l'autorité de la culture et des arts. Le conservateur dispose pour remplir ses fonctions des services spécialisés dirigés par des conservateurs-adjoints.

Art. 5. — Lorsque les conditions le permettront, le Musée national pourra créer des annexes régionales.

Art. 6. — Le Musée national a pour mission d'assurer la collecte, la conservation, l'interprétation des témoignages du passé. Il exerce également les fonctions de recherche dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie culturelle et autres, et une mission d'éducation par les moyens d'expositions.

Art. 7. — Le conservateur est responsable de la préparation du projet de budget qui comporte les dépenses de fonctionnement des services, l'achat des collections, l'aménagement des expositions, la publication des brochures, les frais de missions, de collecte et de recherche. Le Musée national peut recevoir des donations et échanger des pièces.

CHAPITRE III

Conseil supérieur

Art. 8. — Il est créé un conseil supérieur du Musée national, qui assiste le ministre de ses avis sur toutes les questions concernant le Musée. Le conservateur assiste aux réunions avec voix consultative. Le directeur de la culture et des arts est le secrétaire permanent du conseil supérieur.

Art. 9. — La liste des membres du conseil supérieur du Musée national est publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné, doit être remplacé dans les trois mois.

Art. 11. — Le conseil supérieur ou Musée national est présidé par le ministre chargé de la culture et des arts ou son représentant. Le conseil est composé de personnalités choisies à raison de leur compétence artistique ou culturelle et désignées comme suit sur la proposition des organismes qu'ils représentent : chacun désigné par :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- Le Bureau politique ;
- Le ministre de la culture et des arts ;
- Le ministre de l'éducation nationale ;
- Le ministre de la justice ;
- Le ministre du travail ;
- Le ministre chargé de l'industrie ;
- Le ministre des affaires étrangères ;
- Le ministre de la santé publique ;

Conjointement par la CSC et l'Union Révolutionnaire des Femmes Congolaises ;
La municipalité de Brazzaville ;
Conjointement par l'O.R.S.T.O.M. et I.R.S.C. ;
Le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ;
La commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. ;
L'Union Nationale des Artistes Congolais.

Art. 12. — Les membres du conseil supérieur sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture et des arts. Le conseil se réunit obligatoirement deux fois par an en juin et en décembre. En outre le conseil se réunit chaque fois qu'il est utile sur la convocation de son Président et chaque fois que la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres. Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre par procuration.

Art. 13. — La présence de huit administrateurs au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil supérieur est à nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à dix jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire permanent.

CHAPITRE IV

Pouvoirs

Art. 14. — Proposition de nomination ou de révocation du personnel autre que celui relevant directement du conservateur ;

Préparation de la réglementation des conditions générales de vente d'œuvres artistiques à l'intérieur de la République et application de cette réglementation directement ou avec le concours d'agents de l'Etat ;

Proposition d'établissement des Musées régionaux ;

Préparation de la réglementation de la protection d'objets présentant un caractère historique et ancestral et application de cette réglementation directement ou avec le concours d'agents de l'Etat ;

Préparation de la réglementation de l'exportation d'objets culturels et artistiques ;

Examen du projet de budget.

Art. 15. — L'exportation ou la destruction de tout objet historique est interdite. Les contrevenants qui auront emporté ou détruit volontairement un objet à caractère historique ou ancestral seront punis d'un emprisonnement maximum de 10 jours, d'une amende de 5 000 francs à 36 000 francs ou les deux à la fois.

Toutefois, l'exportation d'objets à caractère culturel ou artistique ne présentant aucun caractère ancestral ou historique d'une estampille du Musée national.

CHAPITRE V

Le conservateur

Art. 16. — Le conservateur doit être à la fois un scientifique spécialisé dans la discipline autour de laquelle s'organise le Musée, un muséologue au courant des méthodes et techniques muséales, un administrateur gérant des biens et du personnel. Il est nommé par décret sur la proposition du ministre de la culture et des arts. Il propose aux autorités compétentes la nomination et la révocation du personnel.

Il assure sous sa responsabilité, la direction des divers départements du Musée. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, ses attributions sont exercées par le conservateur-assistant principal ; à défaut de celui-ci, par l'un des conservateurs-assistants.

Art. 17. — Lorsque des Musées régionaux seront créés dans des centres tels que Pointe-Noire et Dolisie, la direction sera assurée par un conservateur-assistant principal placé sous l'autorité du conservateur du Musée national.

Art. 18. — Le ministre chargé de la culture et des arts, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, du budget et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports, de
l'éducation populaire, de la culture
et des arts,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

L. MAKANY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 68-43 du 17 février 1968 conférant le statut de lycées aux C.E.G. de Makoua et Chaminade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement et tous les textes subséquents ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les C.E.G. de Makoua et Chaminade sont transformés en lycées d'enseignement général respectivement pour compter du 1^{er} octobre 1966 et du 26 septembre 1967.

Art. 2. — Ces établissements fonctionneront conformément au statut des lycées déjà en place.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 414 du 10 février 1968, les fonctionnaires de l'enseignement primaire élémentaire dont les noms suivent, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968 :

Directeurs d'écoles à 3 classes (Région de la cuvette)

Avant 3 ans :

M. Singa (Michel), moniteur supérieur 4^e échelon, école d'Odikango.

Après 3 ans :

M. Onanga (François), moniteur 10^e échelon, école de Lékéty.

Directeurs d'écoles à 2 classes (Région de la cuvette)

Après 3 ans :

M. M'Voula (Daniel), moniteur 10^e échelon, école de Boundji St Benoît

Avant 3 ans :

MM. Essouébé (Maximien), moniteur supérieur de 2^e échelon, école d'Engana ;
Okyemba (Luc), moniteur de 6^e échelon, école d'On-gondza.

Après 3 ans

M. Ondongo (Louis), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de M'Bessé.

Avant 3 ans :

MM. N'Guebili (Marcel), moniteur de 1^{er} échelon, école de Kébouya ;
Ossima (Norbert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école d'Opigui ;
Bassima (Basile), moniteur de 1^{er} échelon, école d'Ossélé ;
Sambi (F.-Joseph), moniteur de 1^{er} échelon, école de Bia ;
Obami (Pierre), moniteur supérieur de 3^e échelon, école d'Okordo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 512 du 15 février 1968, les fonctionnaires de l'enseignement primaire élémentaire dont les noms suivent, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes (Région du Pool)

Après 3 ans :

MM. Youlou (Michel), moniteur supérieur de 3^e échelon, école de Yangui à 7 classes ;
Malonga (Firmin), moniteur supérieur de 4^e échelon, école de Maniéoto à 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes (Région du Pool)

Avant 3 ans :

MM. Pion (Bernard), moniteur supérieur de 3^e échelon, école de Singa-Banana ;
Ouassingou (André), moniteur supérieur de 4^e échelon, école de M'Banza-Baka ;
Zonzolo (Toussaint), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de M'Banza-M'Poudi ;
Louzala (Samuel), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Mantaba-Kinian ;
Sita (Gabriel), moniteur supérieur de 5^e échelon, de Béla.

Directeurs d'écoles à 3 classes (Région du Pool)

MM. Salabanzi (J.-Baptiste), moniteur supérieur de 6^e échelon, école de Mandzakala ;
Moufouma (Charles), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Malela-N'Doki ;
Samba (Joseph), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Kinsassa-Bib ;
N'Lenvo-Samba (Henri), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Kingoma ;
Bendo (Josué), moniteur supérieur de 3^e échelon, école de N'Gamibakou ;
Mankou (Germain), moniteur de 4^e échelon, école de Kinkala 4 ;
Foulou (Bernard), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de M'Pika-Taba.

Directeurs d'écoles à 2 classes (Région du Pool)

M. Bakekolo (Jean), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Vouloumamba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 513 du 15 février 1968, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la région du Pool, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus (Région du Pool)

Avant 3 ans :

- MM. Gamba (Simon), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Boko à 12 classes ;
Eadidila (Victor), instituteur adjoint de 2^e échelon, école d'Hamon-Matzia à 11 classes ;
Diamvinza (Bernard), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Matoumbou à 11 classes ;
Moupépé (Basile), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école d'Hamon-Gare à 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes (Région du Pool)

Après 3 ans :

- MM. Mabonzo (Bernard), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Baratier II à 9 classes ;
Samba (Félix), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Musana à 9 classes ;
Massamba (Firmin), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Baratier I à 7 classes ;
N'Koté (Marcel), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Voka à 7 classes ;
Matsimat (Léonard), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Kinkala II à 6 classes ;
Mizéré (Auguste), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Mayanou à 6 classes ;
Mamonimbova (Alphonse), instituteur adjoint de 3^e échelon, école de M'Banza-Ndounga à 6 classes ;
Pedro (Joachim), instituteur adjoint de 3^e échelon, école de Loukoko à 5 classes ;
N'Zoulani (Benoit), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Bindendela-V à 5 classes ;
Loubacki (Jean Timothée), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Manyanga à 5 classes ;
Loubaki (Pascal), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Kimpanzou à 5 classes ;
Boumba (Dominique), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kimpila à 5 classes ;

Avant 3 ans :

- MM. Koussimouka (Marcel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kimbeti-Moul à 8 classes ;
Bonazebe (Antoine), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Moutampa à 7 classes ;
Doudy-Ganga (Bernard), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kinkala III à 6 classes ;
Mouba (Michel), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Mbanza-Nganga à 6 classes ;
Boukaka (Dieudonné), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Matsoula à 5 classes ;
Miennandi-N'Zaba (Marcel), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Mandombé ;
Boueya (Félix), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Nkouka-Mpassi à 5 classes.

Directeurs d'écoles de 4 classes (Région du Pool)

Après 3 ans :

- M. Bakala (Adrien), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Wanda-Mantsendé.

Avant 3 ans :

- MM. Kouetolo (Philippe), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de M'Bamou ;
Mylandou (Fulgence), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Ngamambou-S ;
Soumboud (Raphaël), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Kololo-King ;
N'Gamba (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Kimbélé ;
Digombessa (Dominique), instituteur adjoint stagiaire école de Voungouta-M.

Directeurs d'écoles de 3 classes (Région du Pool)

- MM. Samba (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Baratier III ;
Poaty (Joseph), instituteur adjoint stagiaire, école de Mpayaka ;
Foungou (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, école de Loukouni ;

- MM. Kissita (Antoine), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Ngamissakou ;
N'Kodia (André), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Kimbanda ;
M'Bemba (Auguste), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Louomo ;
N'Koukou (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Kinsoundi-MB ;
Yokessa (Etienne), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Mbanza-Nkolo ;
Vibidila-Kiyindou (Em.), instituteur adjoint stagiaire, école de Foota ;
N'Goma (Naasson), instituteur adjoint stagiaire, école de Kimpenga ;
Fouillou (Romuald), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Mankoussou ;
Kibongui (Pascal), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de N'Ziéto ;
Packa (Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Banza-N'Kaka ;
Dombo-Diambou (Bertil), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Mafoussi ;
Samba (David), instituteur adjoint de 3^e échelon, école de Mataka ;
Deves (Henrique), instituteur adjoint de 3^e échelon, école de Mandoundou ;
Bayoundoula (Bernard), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Kiazi ;
N'Gouari (Etienne), instituteur adjoint stagiaire, école de Mazi ;
Malanda (Bonaventure), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Ngoliba ;
Matoko (Joachim), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Louenga ;
Tela (Maurice), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Kari-Kari.

Directeurs d'écoles à 2 classes (Région du Pool)

- MM. Mayitoukou (Maurice), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Ngamalié ;
Mansembo (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Mouziéto ;
Massouangui (Joseph), instituteur adjoint stagiaire, école de Mouyami ;
Malonga (Eugène), instituteur adjoint stagiaire, école de Yanga-Mouk ;
Madounga-Kanga (J.-Pierre), instituteur adjoint stagiaire, école de Mbanza-Mb. ;
N'Songola (Georges), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Loukakou-T.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 420 du 10 février 1968, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, en service dans la région du Pool, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus (Région du Pool)

Avant 3 ans :

- M. Milandou (Victor), instituteur adjoint de 5^e échelon, école de Kinkala à 13 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes (Région du Pool)

- M. Mampouya (L.-Adolphe), instituteur de 1^{er} échelon, école de Louingui à 5 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 518 du 15 février 1968, M. Kayat (Alain-Pierre), moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (enseignement), en service à Madingou, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 519 du 15 février 1968, M. Miéré (André), chauffeur de 5^e échelon, en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville, est abaissé au 4^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 520 du 15 février 1968, M. N'Kouka (Albert), moniteur supérieur de 5^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement), en service au lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville, est abaissé au 4^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 368/MEN-DGE du 8 février 1968 à l'arrêté n° 214/EN-DGE-D du 24 janvier 1968, portant organisation du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.), options industrielles, commerciales et arts ménagers.

Au lieu de :

Art. 5. E. — Epreuves écrites communes aux deux options :

c) Histoire ou géographie : coefficient 1, note éliminatoire : 0 sur 20, durée 1 h 30.

Lire :

E. — Epreuves écrites communes aux deux options :

c) Histoire ou géographie : coefficient 1, note éliminatoire : 0 sur 20, durée 1 heure.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 382/EN-DGE-C du 8 février 1968 à l'arrêté n° 214/EN-DGE-D du 24 janvier 1968 portant organisation du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.), options industrielles, commerciales et arts ménagers.

Après :

Art. 1^{er}. — Les épreuves du brevet d'études moyennes techniques, option industrielle, sont fixées comme suit :

A. — Epreuves pratiques :

Section monteurs électriciens

a) Installation et schémas y compris liste du matériel ; coefficient 7 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20, durée 9 heures.

Ajouter :

Art. 2. — (B.E.M.T.) toutes sections industrielles.

Admissibilité :

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves pratiques sont autorisés à subir les épreuves écrites.

Art. 3. — (B.E.M.T.) sténodactylographie :

a) Dactylographie : copie : 20 mots/mn en 15 minutes.

b) Sténographie :

Texte de 3 mn à 80 mots/mn ;

Traduction 1 heure ;

Courrier : 2 lettres à traduire en 20 minutes :

1 à 60 mots/mn (environ 1 mn) ;

1 à 70 mots/mn (environ 1 mn 1/2).

Art. 4. — (B.E.M.T.) commerce :

Calcul rapide : coefficient 2, durée 15 minutes ; note éliminatoire 0 sur 20.

Art. 5. — B.E.M.T. (employés de banque) :

A. — Epreuves professionnelles :

Etablissement d'un bordereau d'un compte ; coefficient 3 ; durée à fixer par le jury, note éliminatoire 8 sur 20.

Etablissement d'un compte-courant et d'intérêts ; coefficient 3 ; durée à fixer par le jury ; note éliminatoire inférieure 8 sur 20.

B. — Epreuves réservées à la spécialité :

Rédaction commerciale ; coefficient 2 ; durée 1 h 15 ; note éliminatoire 0 sur 20 ;

Problèmes : coefficient 2 ; durée 1 h 15 ; note éliminatoire 0 sur 20 ;

Notions de commerce et de comptabilité : coefficient 1, durée 30 minutes note éliminatoire inférieure 0 sur 20 ;

Opérations de Banque : coefficient 2, durée 30 minutes ; note éliminatoire inférieure 5 sur 20 ;

Notions sommaires sur les valeurs mobilières, sur les opérations de bourse et les opérations sur titres, coefficient 1, durée 30 minutes ; note éliminatoire inférieure 0 sur 20.

C. — Epreuves d'enseignement général :

Dictée : coefficient 2, durée 30 minutes, note éliminatoire inférieure 0 sur 20 (pas de questions) ;

Calcul rapide : coefficient 2 ; durée 15 minutes ; note éliminatoire inférieure 0 sur 20 ;

Législation-hygiène : coefficient 1 ; durée 1 heure ; note éliminatoire : inférieure 0 sur 20 (obligatoirement 1 question de législation et 1 question d'hygiène ou puériculture) ;

Education physique ;

Anglais (facultatif).

Pour ces deux épreuves, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des points.

Pour l'éducation physique, le maximum ne pourra être supérieur 5 points.

Art. 6. — B.E.M.T. (arts ménager) :

Education physique (sport) : coefficient 1 ; note éliminatoire, durée 1 heure ;

Anglais (épreuve facultative) : coefficient 1 ; note éliminatoire 0, durée 1 heure.

Seuls ne comptent que les points au-dessus de la moyenne.

MINISTRE DU TRAVAIL

RECTIFICATIF N° 68-44/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 17 février 1968, au décret n° 67-302 du 28 septembre 1967 relatif à la révision ou à la régularisation de la situation administrative de certains agents de l'Etat en ce qui concerne M. Makosso (Léon)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Au lieu de :

Ecole supérieure internationale de la coopération Paris

Ancienne situation :

M. Makosso (Léon), agent de culture 2^e échelon du cadre D, hiérarchie I, indice 250, à compter du 13 juin 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Agent de culture 3^e échelon du cadre D, hiérarchie I, indice 280 à compter du 22 septembre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Ecole supérieure internationale de la coopération Paris

Ancienne situation :

M. Makosso (Léon), agent de culture 2^e échelon du cadre D, hiérarchie I, indice 250, pour compter du 13 juin 1965 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 13 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Agent de culture 4^e échelon du cadre D, hiérarchie I, indice 300, pour compter du 22 décembre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 17 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

DÉCRET N° 68-51 du 27 février 1968, portant reclassement de M. Foundou (Paul).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République des catégories B.C.D.E. des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement général, et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrières et reclassement (notamment en son article 1^{er} 2°) ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-291 du 22 septembre 1967 portant homologation du diplôme de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale (section inspection de l'enseignement primaire) ;

Vu le décret n° 67-307 du 30 septembre 1967 portant nomination de certains fonctionnaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie A-I des services sociaux ;

Vu l'arrêté n° 4580/MEN-DGE du 30 septembre 1967 portant promotion des fonctionnaires de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Foundou (Paul), intégré inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon, indice local 870 des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; promu instituteur principal de 4^e échelon, indice local 890, par arrêté n° 4580/MEN-DGE du 30 septembre 1967 susvisé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, est promu au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon, indice local 960 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégrations

— Par arrêté n° 385 du 8 février 1968, M. Okemba (Jean-Marie), instituteur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice local 460, rayé des contrôles des cadres de l'enseignement de la République Centrafricaine par arrêté n° 289/MFPT-DFF du 30 juin 1967, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé au grade d'instituteur adjoint 4^e échelon, indice local 460 ; ACC : 1 an 9 mois ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 474 du 13 février 1968, est et demeure retiré l'arrêté n° 2659/MT-DGT-DGAPE du 12 juin 1967 en ce qui concerne M. Pandi (Costode-Zacharie).

M. Mananga (André), admis au concours direct ouvert par n° 3488/DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes et nommé au grade d'agent de constatation stagiaire, indice local 300.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 383 du 8 février 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Monda (Gabriel), opérateur radio de la circulation aérienne de 3^e échelon (catégorie DII), titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), session du 18 septembre 1967, qui a remplacé le B.E.P.C., est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'assistant de la navigation aérienne 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 septembre 1967.

— Par arrêté n° 458 du 13 février 1968, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Samba (Albert), commis statisticien 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D., hiérarchie I des services techniques, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) et du certificat du centre international de formation statistique de Yaoundé, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommé par reconstitution de carrière au grade d'agent technique 1^{er} échelon (indice local 370), conformément au texte ci-après ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

Nommé commis statisticien stagiaire (indice local 200), pour compter du 7 décembre 1964 ;

Titularisé au 1^{er} échelon (indice local 230), pour compter du 7 décembre 1965.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C II

Reclassé et nommé agent technique stagiaire (indice local 330), pour compter du 7 décembre 1964.

Titularisé au 1^{er} échelon (indice local 370), pour compter du 7 décembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 603 du 21 février 1968, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Kiolo (Joachim), commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du service de la planification régionale ;
- Moukoulou (Joël), commis de 7^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur ;
- Dalla-M'Bouka (Moïse), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers du budget et des mines, est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines, pour servir à la trésorerie générale ;
- N'Zingoula (Joachim), commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Mouanguï (Pierre) ;
- Mouanguï (Pierre), commis de 5^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au parquet général ;
- Kanath (Evariste), commis principal de 3^e échelon reste en service à la délégation des finances à Dolisie ;
- Bandoki (Jean), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à la direction générale du travail, en remplacement de M. Saby-Bayenne ;
- Saby-Bayenne, commis principal de 3^e échelon, est mis à la disposition du secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique ;
- Tsié-Démathas, commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur ;
- Kianguebéné (Albert), dactylographe des services administratifs et financiers de 3^e échelon, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, pour servir à la direction des services de l'information, en remplacement de M. M'Baloula-Ganga (Jean) ;
- Okembat (Emile-Gentil), commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique ;
- N'Guenoni (Louis), commis de 8^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir au parquet général ;
- N'Kouka (Louis), commis de 3^e échelon des services administratifs et financiers est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à l'école nationale d'administration ;
- Akouala (Maurice), commis principal de 4^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale, pour servir à la direction des services administratifs et financiers de l'armée populaire à Brazzaville en remplacement de M. Libouilli (Joseph) ;
- Libouilli (Joseph), agent spécial de 3^e échelon, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à l'école nationale d'administration en remplacement de M. Gombé (Jean-François) ;
- Elaby (Jean-Louis), commis de 6^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique ;
- N'Kounkou (Alphonse), planton de 4^e échelon, est mis à la disposition de la Présidence de la République ;
- Kombo (Grégoire), planton de 3^e échelon, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être détaché auprès de la mairie de Pointe-Noire, en remplacement de M. Balou (Vincent), admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

— Par arrêté n° 373 du 8 février 1968, en application des dispositions des décrets n° 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE et du diplôme d'inspecteur de police, sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police, conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation) :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

M. Tchintchi (Jean-Marc), inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 avril 1965.

Nouvelle situation :

M. Tchintchi (Jean-Marc), inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1962.

CATEGORIE C,

HIÉRARCHIE I

Inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice local 410, pour compter du 29 avril 1966.

Ancienne situation :

M. Kotto-Mankita (Ruben-Georges), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

M. Kottoko-Mankita (Ruben-Georges), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

M. Kondo (Barthélemy), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

M. Kondo (Barthélemy), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

M. Miégakanda (Joseph), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

M. Miégakanda (Joseph), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410 pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

M. N'Ganga (Ambroise), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

M. N'Ganga (Ambroise), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation

M. Mampouya (Lambert), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Nouvelle situation :

M. Mampouya (Lambert), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

M. Kimbembé (Dieudonné), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

M. Kimbembé (Dieudonné), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1963.

Ancienne situation :

M. Ganga (Philippe), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

M. Ganga (Philippe), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

M. N'Siété (Jean-Pierre), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 avril 1966.

Nouvelle situation :

M. N'Siété (Jean-Pierre), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 avril 1966.

Ancienne situation :

M. Kalina-Butako (Philippe), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 avril 1966.

Nouvelle situation :

M. Kalina-Butako (Philippe), titularisé inspecteur de police, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 avril 1966.

Ancienne situation :

M. Saffou (Jean-Baptiste), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 avril 1966.

Nouvelle situation :

M. Saffou (Jean-Baptiste), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 avril 1966.

Ancienne situation :

M. Sola (Moïse), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 avril 1966.

Nouvelle situation :

M. Sola (Moïse), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 avril 1966.

Ancienne situation :

M. Mongo (Joseph), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1966.

Nouvelles situation :

M. Mongo (Joseph), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1966.

Ancienne situation :

M. N'Diambourila (Simon), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1966.

Nouvelle situation :

M. N'Diambourila (Simon), titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;
Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 459 du 13 février 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1967, M. Ebiatsa (Michel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), ayant remplacé le BEPC est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 466 du 13 février 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, la sœur Ombissa (Marie-Madeleine), monitrice supérieure 2^e échelon, titulaire du B.E.M.G. qui a remplacé le B.E.P.C., et reclassée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 444 du 13 février 1968, les situations administratives des administrateurs adjoints de la catégorie A, hiérarchie II des cadres administratifs de la santé publique de la République, sont révisées conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situations :

M. Mankou (Eugène), nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 16 février 1965 ;
Promu au 2^e échelon, pour compter du 16 août 1967.

Nouvelle situation :

M. Mankou (Eugène), nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1961, date de prise de service ;
Promu au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Promu au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Ancienne situation :

M. Diawara Abdoul Kader, nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 16 février 1965 ;
Promu au 2^e échelon, pour compter du 16 février 1967.

Nouvelle situation :

M. Diawara Abdoul Kader, nommé au grade d'administrateur adjoint, pour compter du 12 juillet 1962, date de prise de service ;

Radié du tableau d'avancement de l'année 1964 ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 12 juillet 1965 ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 12 juillet 1967.

Ancienne situation :

M. Mouangassa (Ferdinand), nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 16 février 1965 ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 16 août 1967.

Nouvelle situation :

M. Mouangassa (Ferdinand), nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 16 août 1962, date de prise de service ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 16 février 1965 ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 16 août 1967.

Ancienne situation :

M. M'Passy (Alphonse), nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 16 février 1965 ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 16 février 1967.

Nouvelle situation :

M. M'Passy (Alphonse), nommé au grade d'administrateur adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963, date de prise de service ;

Promu au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 465 du 13 février 1968, la situation administrative de M. Menga (Marcel), moniteur supérieur 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement), titulaire du B.E.P.C., session du 14 juin 1966, est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé et nommé moniteur supérieur 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 9 mai 1967 ; ACC : 1 an 11 mois 17 jours ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 22 novembre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C I

Reclassé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1^{er} octobre 1966, ancienneté de stage 2 ans 4 mois 9 jours ;

Titularisé et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 pour compter du 9 mai 1967 ACC ; 1 an 11 mois 17 jours ; RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon, indice local 410, pour compter du 22 novembre 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 350 du 6 février 1968, les sœurs religieuses Mambou (Marthe) et Ombissa (Marie-Madeleine), monitrices supérieures 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement), sont placées en position de disponibilité du 1^{er} octobre 1965 au 25 septembre 1967 (régularisation).

Les intéressées sont réintégrées dans leur administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date de reprise de service des intéressées en ce qui concerne la réintégration.

— Par arrêté n° 5680 du 29 décembre 1967, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires et certaines dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du syndicat des entreprises de bâtiment et des travaux publics et activités connexe de la République du Congo dont deux titulaires et deux suppléants ;

Deux représentants de l'administration dont un des travaux publics et un du ministère des finances ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Le syndicat patronal, la Confédération Syndicale Congolaise, le ministère des travaux publics et le ministère des finances communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 352 du 6 février 1968, M. Samba (Vincent), planton de 7^e échelon, en service à la direction générale du travail à Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5522 du 18 décembre 1967, M. N'Donga (Albert), agent technique principal 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ewo, qui atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5572 du 21 décembre 1967, M. Sienné (Raymond), moniteur d'agriculture de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (agriculture), précédemment en service à Makoua, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Souanké (région de la Sangha), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 5574 du 21 décembre 1967, M. Elongonza (Nicolas), préposé principal 3^e échelon, indice local 260 des cadres de la catégorie D-II des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Dzéké, sous-préfecture d'Epéna qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5576 du 21 décembre 1967, M. M'Bomo (Venance), chauffeur 8^e échelon, indice local 180 des cadres des personnels de service, précédemment en service à Fort-Rousset, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à M'Bomo, sous-préfecture d'Ewo, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5577 du 21 décembre 1967, M. Mouanda (Daniel), officier de paix adjoint 2^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D I de la police, précédemment en service à Dolisie, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5578 du 21 décembre 1967, M. Makosso (Henri), planton 8^e échelon, indice local 180 en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5580 du 21 décembre 1967, M. N'Dikou Hombessa, chauffeur de 10^e échelon, indice local 200 des cadres des personnels de service, précédemment en service à Kinkala, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Mindouli, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5582 du 21 décembre 1967, M. Lindien-dié (Laurent), officier de paix adjoint 2^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D I de la police, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ebo (Djambala), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5584 du 21 décembre 1967, M. Massouéri (Jean), officier de paix adjoint 2^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D I de la police, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ndandi (Kibangou), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5586 du 21 décembre 1967, M. Mokoka (Desiré), gardien de prison 5^e échelon, indice local 150, des cadres des personnels de service, précédemment en service à Impfondo, bénéficiaire d'un congé d'expectative de retraite à Dongou, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5588 du 21 décembre 1967, M. M'Boma (Rubens), aide-comptable qualifié de 7^e échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service à Mouyondzi, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Panda (Sibiti), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5591 du 21 décembre 1967, M. Tsaty (Gaston), chauffeur 7^e échelon, indice local 170, des cadres des personnels de service, précédemment en service à Londela-Kayes, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kibangou, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5656 du 26 décembre 1967, M. Samba (Vincent), brigadier chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 400, des cadres de la catégorie C II des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5659 du 26 décembre 1967, M. N'Gouaka (Jean), brigadier de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 400, des cadres de la catégorie C II des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Mouyami, district de Kinkala, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 33 du 4 janvier 1968, M. Panghoud-de-Mausier (Jacques), attaché 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 219 du 24 janvier 1968, M. Mombaka (Vincent), chauffeur de 6^e échelon des cadres des personnels de service actuellement en service à Kellé, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 504 du 14 février 1968, M. Bilongo (Léonard), dessinateur principal 6^e échelon, indice local 530, des cadres de la catégorie C-II des services techniques (travaux publics), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Louomo, district de Kinkala, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

RECTIFICATIF n° 265 du 29 janvier 1968 au barème des salaires du « personnel d'atelier et assimilé » des industries minières, faisant l'objet de l'avis d'extension n° 2013/MT-DGT-DGAPE du 22 décembre 1967.

Au lieu de :

.... 6 ^e catégorie, échelon unique :	159,30..	27 610 »
... Hors catégorie, échelon unique :	197,45.	34 225 »

Lire :

.... 6 ^e catégorie, échelon unique :	159,30..	27 610 »
.... 7 ^e catégorie, échelon unique :	182,25..	31 605 »
... Hors catégorie, échelon unique :	197,45.	34 225 »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 365 du 8 février 1968, les gradés et gendarmes ci-dessous désignés, ayant suivi le stage de formation de contrôleurs des prix, session de 1967, sont nommés dans le corps de la brigade économique, en qualité de :

Contrôleurs des prix

MM. N'Sana (Antoine), adjudant chef ;
 M'Boutou (Jacques), maréchal-des-logis-chef ;
 Derré (René), maréchal-des-logis-chef ;
 N'Kouikani (Clément), maréchal-des-logis ;
 N'Kounkou-Diabankana (Etienne), maréchal-des-logis ;
 Madzou (Daniel), maréchal-des-logis ;
 N'Tamba (Charles), gendarme de 1^{re} classe ;
 Mampassi (Jean-Pierre), gendarme de 1^{re} classe.

Pour les gendarmes de 2^e classe ;

MM. Kiminou (Christophe) ;
 M'Boukou (Alphonse) ;
 Okemba (Dominique) ;
 Banga (Marcel) ;
 Gantsibi (Paul-Germain) ;
 Moulari (Marcel) ;
 Owassa (Camille) ;
 Ouaoua (Boniface) ;
 Mavoungou (Nestor) ;
 Tsiady (Calixte) ;
 N'Dinga (Joseph) ;
 Miassakoula (Jean).

Contrôleur des prix auxiliaire

Pour les gendarmes de 2^e classe :

MM. Touala (Pierre) ;
 Massengo (Daniel) ;
 M'Passi (Gilbert) ;
 M'Voula-Moukala (Antoine).

— Par arrêté n° 436 du 13 février 1968, en application des dispositions du décret n° 68-7 du 5 janvier 1968, portant création et organisation de la brigade économique, il est créé

10 sections régionales de la brigade économique dans les chefs-lieux des régions administratives ci-après :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Sibiti, Madingou, Kin-kala, Djambala, Ouesso, Impfondo, Fort-Roussel.

En cas de nécessité des sections régionales pourront être créées dans d'autres centres administratifs.

Le ressort territorial des sections régionales de la brigade économique est le même que celui des circonscriptions administratives dans lesquelles elles sont respectivement implantées.

Les sections régionales de la brigade économique relèvent du service du contrôle des prix.

En égard au statut particulier qui régit l'armée, les chefs des sections régionales seront nommés suivant le seul critère du grade.

Les agents de la brigade économique sont mutés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur des affaires économiques et du commerce.

La compétence des agents de la brigade économique s'étend sur toute l'étendue du ressort de la République du Congo.

En plus, des attributions réglementaires prévues par le décret n° 68-7 du 5 janvier 1968, les sections régionales adressent chaque mois, au chef de service du contrôle des prix, un relevé des prix par magasin, boutique, etc..., de tous les produits denrées ou marchandises de toute origine ; soumis et non soumis à contrôle.

Dans les centres importants de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le relevé des prix est effectué par trimestre. Ce relevé doit être fait au cours de chaque dernier mois du trimestre.

Le relevé des prix est effectué suivant la fiche jointe en annexe du présent arrêté.

SERVICE DU CONTRÔLE DES PRIX
 SECTION REGIONALE DE :

N°

Magasin :

Contrôleur :

Date :

FICHE DE CONTRÔLE DES PRIX

Nature des produits (dénomination, marque et emballage)	Unité	Prix du mois courant	Prix du mois précédent	Pourcentage d'augmentation ou de diminution	Observations du service

**OFFICE NATIONAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

— Par arrêté n° 371 du 8 février 1968, M. Obisy (Gaston), agent manipulant 2^e échelon des cadres de la catégorie D II des P.T.T., précédemment en service à Madingo-Kayes est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 475 du 13 février 1968, conformément aux dispositions de la convention collective Mme M'Banzoulou, née Rarivoarisoa (Marie-Thérèse), inspectrice contractuelle de 4^e échelon, catégorie B, indice 760 depuis le 1^{er} septembre 1965, en service à l'office national des postes et télécommunications, est avancée au 5^e échelon de sa catégorie, indice 830 à compter du 1^{er} janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 476 du 13 février 1968, M. Ouatinou (Placide), contrôleur 2^e échelon (branche administrative), des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET n° 68-47 du 22 février 1968, portant nomination de M. Ekondi-Akala, en qualité de conseiller économique d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations-Unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287, 62-413, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 janvier 1966, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le rectificatif n° 67-317 du 17 octobre 1967 au décret n° 67-102 du 6 mai 1967 susvisé ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 complété par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ekondi-Akala, attaché des services administratifs et financiers en service à la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.), est nommé conseiller économique d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations-Unies à New-York.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
tourisme, de l'aviation civile
et de l'ASECNA p.i.,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

oo

RECTIFICATIF n° 68-49 du 22 février 1968 à l'article 2 du décret n° 68-25 du 18 janvier 1968 portant nomination de M. Ongagou (Alphonse), en qualité d'ambassadeur représentant permanent de la République du Congo auprès de l'O.N.U.

Au lieu de :

Art. 2. (ancien). — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA est chargé de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, est chargé de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures et qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'information, de la
jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts,
chargé de l'intérim du ministre des
affaires étrangères,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.*

oo

DÉCRET n° 68-52/D.AGPM du 28 février 1968, portant nomination de M. Peléka (Jérôme-Wilfrid) en qualité de chargé d'affaires a.i. à l'Ambassade du Congo à Moscou. (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les décrets n°s 62-287 et 67-116/D.AGPM des 8 septembre 1962 et 6 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 65/ETR-AGP du 15 avril 1965 portant nomination de M. Ganga-Thauley en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Moscou) ;

Vu le décret n° 66-4 du 6 janvier 1966 portant nomination de M. Peléka en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo en U.R.S.S. à Moscou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Péléka (Wilfrid-Jérôme), premier conseiller à l'Ambassade du Congo à Moscou (U.R.S.S.) est nommé chargé d'affaires a.i. en attendant la nomination d'un nouveau chef de mission.

Art. 2. — M. Péléka percevra à ce titre, une indemnité représentative de 25 000 francs par mois, conformément au décret n° 67-116/D.AGPM du 6 mai 1967 (annexe I).

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 17 août 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 février 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

N. MONDJO

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 409 du 10 février 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon :

- MM. Bila (Eugène), pour compter du 16 février 1968 ;
- Kouéla (Moïse), pour compter du 22 février 1968 ;
- Saya-Gangoyi (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
- Tsié-Tsié (Auguste), pour compter du 16 février 1968.

Au 6^e échelon :

- M. M'Bala (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

- M. Engoya (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 411 du 10 février 1968, est approuvée la délibération n° 29-67 du 2 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement de crédits du budget de la R.M.T.B. (exercice 1965).

Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B. (exercice 1965) selon le détail ci-après :

Prélèvement sur les chapitres :

Chapitre 1, article 8, en moins.....	43 409 »
Chapitre 3, article 2, en moins.....	26 »
Chapitre 4, article 3, en moins.....	100 »

Réajustement des chapitres :

Chapitre 1, article 9, en plus.....	17 879 »
Chapitre 1, article 11, en plus.....	25 530 »
Chapitre 3, article 1, en plus.....	26 »
Chapitre 4, article 5, en plus.....	100 »

DÉLIBÉRATION N° 29-67 du 2 décembre 1967, portant virement de crédits au budget de la R.M.T.B. (exercice 1965)

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale des textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire du 2 au 4 décembre 1967 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

À ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B. (exercice 1965) selon le détail ci-après :

Prélèvement sur les chapitres :

Chapitre 1, article 8, en moins.....	43 409 »
Chapitre 3, article 2, en moins.....	26 »
Chapitre 4, article 3, en moins.....	100 »

Réajustement des chapitres :

Chapitre 1, article 9, en plus.....	17 879 »
Chapitre 1, article 11, en plus.....	25 530 »
Chapitre 3, article 1, en plus.....	26 »
Chapitre 4, article 5, en plus.....	100 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1967.

Le président de la délégation spéciale,
H. J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 412 du 10 février 1968, est approuvée, la délibération n° 28-67 du 2 décembre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville fixant les tarifs d'intervention du service de la protection civile en dehors du périmètre urbain.

Les tarifs d'intervention du service de la protection civile en dehors du périmètre urbain sont fixés comme suit :

Assistance aux accidentés de la route (A.A.R. accidents mortels), remboursement des frais de couverture	500 »
Remorquage hors périmètre (par km).....	200 »
Noyade et suicide accidentels ou volontaires (remboursement de frais de couverture).....	500 »

DÉLIBÉRATION N° 28-67 du 2 décembre 1967, fixant les tarifs d'intervention du service de la protection civile en dehors du périmètre urbain.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale des textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu la Délibération n° 19-60 du 19 septembre 1960 modifiée par délibération n° 6-64 du 27 février 1964 portant fixation des tarifs d'intervention du service de la protection civile à l'intérieur du périmètre urbain ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville, réunie en session ordinaire du 2 au 4 décembre 1967 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'intervention du service de la protection civile en dehors du périmètre urbain sont fixés comme suit :

Assistance aux accidentés de la route (A.A.R. accidents mortels), remboursement des frais de couverture	500 »
Remorquage hors périmètre (par km)	200 »
Noyade et suicide accidentels ou volontaires.. (remboursement de frais de couverture)	500 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1967.

Le président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

Nomination

— Par arrêté n° 533 du 15 février 1968, sont promues aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les aides-sociales des cadres de la catégorie D II du service social de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

Mme Moé Poaty, née Manko (Clémentine), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

Mme Soumbou née Poaty (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

RECTIFICATIF N° 534 /MSPAS-DAS du 15 février 1968 à l'arrêté n° 5421 /MSPAS-DAS du 9 décembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 des aides-sociales des cadres de la catégorie D II des services sociaux.

Au lieu de :

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme Addo, née Tchissafou (Marguerite) ;

Lire :

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mme Addo, née Tchissafou (Marguerite) ;

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 541 /MSPAS-DAS du 15 février 1968 à l'arrêté n° 5422 /MSPAS-DAS du 9 décembre 1967 portant promotion au titre de l'année 1967 des aides-sociales des cadres de la catégorie D II des services sociaux.

Au lieu de :

Pour le grade de 5^e échelon :

Mme Addo, née Tchissafou (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Lire :

Pour le grade de 7^e échelon :

Mme Addo, née Tchissafou (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

(Le reste sans changement).

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 538 du 15 février 1968, sont promus au 2^e échelon au titre de l'avancement 1967, les conducteurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

MM. Makayi (Camille), pour compter du 24 janvier 1968 ;
Kiandanda (Jacob), pour compter du 5 février 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

ELEVAGE

Actes en abrégé

Tableau d'avancement

Promotion

— Par arrêté n° 537 du 15 février 1968, sont et demeurent retirés les arrêtés n° 5284 et 5285 /BB, 30-03 du 29 novembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au titre de l'année 1967, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques en ce qui concerne M. Missongo (Fidèle), infirmier vétérinaire 7^e de échelon en service à Brazzaville, promu sur liste d'aptitude au grade d'aide vétérinaire pour compter du 1^{er} janvier 1967.

EAU ET FORET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 521 du 15 février 1968, est promu à 3 ans au titre de l'avancement 1967 au 5^e échelon, M. Bakoumba (Auguste), préposé forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) à compter du 1^{er} février 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES**FABRICATION DES OUVRAGES D'OR**

— Par arrêté n° 418/MFBM-M du 10 février 1968, les artisans bijoutiers ci-dessous sont agréés pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

- RC-51 pour M. Thiam Samba ;
- RC-52 pour M. Kinouani (Thomas) ;
- RC-53 pour M. Mamba (Casimir).

○○○

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**RETOUR AU DOMAINE**

— Par arrêté n° 585/ED du 20 février 1968, est prononcé le retour au domaine, d'un terrain de 1 601,60 mq situé à Pointe-Noire, section F, parcelle n° 1 qui avait fait l'objet du titre foncier n° 1348, inscrit au nom de la société import Van Teack Ebben En Mahonie, dite « ITEM », dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. n° 7.

— Par lettre en date du 5 décembre 1966, M. Koutsaya, trésor public de Brazzaville, sollicite le permis d'occuper de la parcelle sise entre Kibouliou (Fulbert) et N'Gouni (Noël) sous n° 102.

— Par lettre en date du 17 juin 1966, M. N'Gambah (Joseph), député de la sous-préfecture de Mouyondzi, sollicite le permis d'occuper des 4 parcelles sises entre Mampouya (Adolphe) et Bitabidi portant n° 110-103-104-109.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 5 août 1967, M. N'Sondé (Maurice), gérant à Dolisie sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre Oumba (Marie) et N'Kenzo dont la superficie est de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 24 juillet 1966, M. Mounoanda (Claude), domicilié au C.E.G. (Sibiti) sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre Oumba (Odile) et Koukola (Jean), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 15 juillet 1967, M. Manounou (Félix), instituteur adjoint domicilié à Kindamba-poste sollicite le permis d'occuper de deux parcelles sises entre M. Péna (Prosper) et M. Mahoua, sur la route qui mène au dispensaire de Kindamba, d'une superficie de 800 mètres carrés.

— Par lettre en date du 2 juin 1967, M. Malonga (Jules), commis des services administratifs et financiers, en service au Parquet à Brazzaville sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Malonga (Firmin) et Zou Yinda, d'une superficie de 300 mètres carrés.

— Par lettre en date du 19 janvier 1968, M. Kembezéla (Gustave), domicilié 179, rue Bakoukoyas (Ouenzé-Brazzaville) sollicite le permis d'occuper de deux parcelles sises entre MM. Malonga (Marc) et Louhoungou (Raymond), d'une superficie de 800 mètres carrés.

— Par lettre en date du 18 décembre 1967, M. Malonga N'Koukou (Marcel), domicilié 10, rue Félix-Eboué (Bacongo-Brazzaville), sollicite le permis d'occuper des deux parcelles sises entre Louhouamou (Félix) et Massengo sur la voie qui mène vers le photographe.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au Bureau du district de Kindamba dans un délai d'un mois à compter des la publication du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**HYDROCARBURES**

— Par récépissé n° 19/MFBM-M du 19 février 1968, la Société SHELL de l'A.E., domiciliée B.P. 2163 à Brazzaville est autorisée à installer en bordure de la rivière Kouyou, en aval du Bac à Fort-Roussel, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 15 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 15 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 20/MFBM-M du 22 février 1968, la Mobil Oil AE, domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer Place de la Gare à Jacob, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 17/MFBM-M du 9 février 1968 la société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer sur le terrain de M. Mayounga (André) à M'Boko, région du Pool, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Trois pompes de distribution.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, route de Djambala au lieu-dit « Tsiémé », près du Pont de Diane, de la superficie de 19 915 mètres carrés appartenant à M. Malonga (Pascal), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3219 du 27 août 1962, ont été closes le 25 septembre 1967.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, angle rue Batékés et rue de la Paix de 550 mètres carrés, cadastrée, section P/1, bloc 18, parcelle n° 5 appartenant à M. N'Gabalala (Joseph), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3520 du 12 juillet 1965, ont été closes le 27 mai 1967.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Bacongo, avenue F. Youlou, de 269 mètres carrés cadastrée, section C-3, Parcelle n° 966, appartenant à M. Sita (Emmanuel), propriétaire à Brazzaville-Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3516 du 12 juillet 1965, ont été closes le 8 mai 1967.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, 103, rue M'Bakas, de 464 mètres carrés, section P/6, bloc 118, parcelle n° 9 appartenant à M. Abba (Marcel), propriétaire à Brazzaville-Poto-Poto dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3602 du 26 mai 1966, ont été closes le 21 août 1967.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Sibiti de 500 mètres carrés, lot 6, parcelle n° 12, appartenant à M. N'Gassaka (Valentin), propriétaire à Sibiti dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3810 du 26 juin 1967, ont été closes le 22 octobre 1967.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3998 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Plateau, section I, parcelle n° 109 occupé par M. Diallo-Dramey (Christian) à Brazzaville, suivant permis n° 12/SADU du 3 avril 1966.

Réquisition n° 3999 du 29 janvier 1968, terrain à Gamboma, occupé par M. Koumou (Daniel), demeurant à Fort-Roussel.

Réquisition n° 4000 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, quartier Chic, occupé par M. Zoniabia (Bernard), à Brazzaville, suivant permis n° 18466 du 11 mai 1966.

Réquisition n° 4001 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue M'Bétis n° 44, occupé par M. Ondoko (Henri) à Brazzaville, suivant permis n° 2479 du 26 février 1948.

Réquisition n° 4002 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville, quartier M'Foa, section O, parcelle n° 164, occupé par M. Nombo-Tchysambo (Fernand), propriétaire à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 2 avril 1966, approuvée sous le n° 66 le 27 avril 1966.

Réquisition n° 4003 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Mission, section J, parcelle n° 90, occupé par M. Malanda (Florent) à Brazzaville, suivant cession de gré à gré.

Réquisition n° 4004 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, section C n° 2032, occupé par M. Kodia (Albert) à Impfondo, suivant permis n° 18623 du 22 février 1965.

Réquisition n° 4005 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville, quartier ASECNA, occupé par M. Guindoyayos (Théodore), à Brazzaville, suivant permis n° 117 du 22 février 1966.

Réquisition n° 4006 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Plateau, section D n° 88, occupé par M. Niabia (Jean-Marie) à Brazzaville.

Réquisition n° 4007 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 69, rue Mondzombo, occupé par M. Ganga (Gaston) à Brazzaville.

Réquisition n° 4008 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7 n° 558, occupé par M. Pandou (Pierre) à Pointe-Noire, suivant permis n° 315, 01-35-045.

Réquisition n° 4009 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 11 bis, rue Surcouf, occupé par M. N'Zonza (Gabriel), à Makoua.

Réquisition n° 4010 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 78, rue Makoko, occupé par M. Ferret (Mathias) à Brazzaville, suivant permis n° 2217 du 15 septembre 1962.

Réquisition n° 4011 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 701 bis, rue Bayonne, occupé par M. Mikamona (Samuel) à Brazzaville, suivant permis n° 4436 du 19 septembre 1967.

Réquisition n° 4012 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, 87, rue Chaptal, occupé par M. Malonga (Saturnin) à Madingou, suivant permis n° 1244 du 11 juillet 1964.

Réquisition n° 4013 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 1814 avenue Bouéta-M'Bongo, occupé par M. N'Dala (Daniel) à Brazzaville, suivant permis n° 7431 du 9 août 1967.

Réquisition n° 4014 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 100, rue de Kinkala, occupé par M. Mansamou (Benoit) à Brazzaville, suivant permis n° 5946 du 15 juin 1956.

Réquisition n° 4015 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, rue Père-Dréan n° 49, occupé par M. Massamba (Christophe) à Kibossi-Brazzaville, suivant permis n° 3068 du 9 octobre 1962.

Réquisition n° 4016 du 29 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 130, rue Makouas, occupé par M. Bokondas (François) à Brazzaville, suivant permis n° 3857 du 15 juillet 1967.

Réquisition n° 4017 du 29 janvier 1968, terrain à Pointe-Noire, avenue L. de Marnier, parcelle n° 258, bloc 6 ou G, occupé par M. Bouanga (Paul) à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4018 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville, section K, parcelle n° 18, occupé par M. Bakantsi (Albert) à Brazzaville.

Réquisition n° 4019 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 108, rue M'Boko, occupé par M. Bakabikissa (Jean-Pierre) à Brazzaville, suivant permis n° 15608 du 28 octobre 1959.

Réquisition n° 4020 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 780, occupé par M. Bagana (Jean-Gaston) à Brazzaville, suivant permis n° 16933 du 18 janvier 1962.

Réquisition n° 4021 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Louomo n° 14 bis, occupé par M. M. Gambah (Joseph) à Boko, suivant permis n° 13204 du 14 mars 1960.

Réquisition n° 4022 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville, section A, parcelle n° 98, occupé par M. Gabou (Alexis) à Brazzaville.

Réquisition n° 4023 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 129, rue Louingui, occupé par M. Dinga (Alphonse) à Brazzaville, suivant permis n° 5248 du 27 mai 1961.

Réquisition n° 4024 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, section P/11, parcelle n° 1294, occupé par M. Batsimba (Jean-François) à Brazzaville.

Réquisition n° 4025 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 25, rue Bayas, occupé par M. Becalé (Jérôme) à Brazzaville, suivant permis n° 2487 du 13 novembre 1961.

Réquisition n° 4026 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7 n° 1300, occupé par M. Biboussy (André) à Brazzaville.

Réquisition n° 4027 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, rue Surcouf n° 82, occupé par M. Bikin-dou (Martin-Blaise) à Brazzaville, suivant permis n° 215/SADU du 12 septembre 1963.

Réquisition n° 4028 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, occupé par M. Bouanga-Taty (Jean-Pierre) à Brazzaville.

Réquisition n° 4029 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Baongo, section C, parcelle n° 413, occupé par M. Boukaka (Florentin) à Brazzaville, suivant permis n° 89/SADU du 22 avril 1960.

Réquisition n° 4030 du 6 février 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, section S, bloc 73, parcelle n° 10, occupé par M. Boumbou (Jean-Pierre) à Brazzaville, suivant permis n° 6324 du 17 septembre 1962.

Réquisition n° 4031 du 6 février 1968, terrain à Doli-sie, 42, rue Mgr. Augouard, occupé par M. Boungou (Laurant) à Brazzaville.

Réquisition n° 4032 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville, lotissement de la M'Foua, occupé par M. Ambara (René) à Brazzaville, suivant permis n° 191 du 17 février 1961.

Réquisition n° 4033 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 94, avenue du Général-Leclerc, occupé par M. Ebélébé (Sébastien) à Brazzaville.

Réquisition n° 4034 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Mission, section J parcelle n° 24, occupé par M. Bindé (Michel), à Brazzaville.

Réquisition n° 4035 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 57, rue Yaoundé, occupé par M. Ebouka-Babackas (Edouard), à Brazzaville, suivant permis n° 1272 du 25 avril 1956.

Réquisition n° 4036 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Diosso, n° 1181 (bis), occupé par M. Kissouémot (Florent) à Brazzaville, suivant autorisation du 22 novembre 1967.

Réquisition n° 4037 du 6 février 1968, terrain à Lou-tété, parcelle à bâtir, occupé par M. Sémi (Paul) à Brazzaville, suivant permis n° 9933 du 22 avril 1966.

Réquisition n° 4038 du 6 février 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 11, rue Likouala, occupé par M. Sosso (Désiré) à Brazzaville suivant permis n° 106 du 10 juillet 1956.

Suivant réquisition n° 3995 du 25 janvier 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 16 250 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation, boulevard Stephanopoulos, cadastré, section M, parcelle n° 142, attribué à la République du Congo (destiné à l'implantation d'une usine de verre) par arrêté n° 169 du 19 janvier 1968.

Suivant réquisition n° 3996 du 25 janvier 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 ha 61 a situé sous-préfecture de Pointe-Noire, après le pont de la Songolo, attribué à la République du Congo (ministère de l'intérieur, service de sécurité), par arrêté n° 168 du 19 janvier 1968.

Suivant réquisition n° 3997 du 25 janvier 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 25 ha 02 a 78 ca, situé route de N'Gabé, km 13, sous-préfecture de Brazzaville, au nom de la République du Congo (affecté au centre national d'études spatiales dit CNES), par arrêté n° 5268 du 27 novembre 1967.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« INSERSION »

Suivant ordonnance en date du 16 février 1968 de M. le premier président de la cour d'appel, l'ouverture de la première session de la cour criminelle pour l'année 1968 a été fixée au mercredi 20 mars 1968.

Le tirage au sort des jurés sera effectué le 9 mars 1968 dans la salle d'audience de la cour d'appel à 8 heures.

L'interrogatoire des accusés aura lieu du 6 au 8 mars 1968 au siège de la cour d'appel.

Pour extrait :
Le greffier en chef,

GNALI-GOMES.

SOCIETE «BRAFRIGO»

SOCIETE ANONYME

Siège social à POINTE-NOIRE

F A I L L I T E

Le tribunal de commerce de Pointe-Noire (République du Congo-Brazzaville) a, par jugement en date du 20 janvier 1968, déclaré en état de faillite la Société BRAFRIGO, société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 21 janvier 1967.

M. Habib Awassi (J.-B.), juge du tribunal de grande instance de Pointe-Noire a été nommé Juge-Commissaire et M. Wauters (Yves), expert-comptable à Pointe-Noire, syndic de ladite faillite.

Pour extrait :
Le greffier en chef
du tribunal de commerce
Séraphin-Antoine DOUTA